

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
28 mars 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 52^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 novembre 2016, à 10 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)**Sommaire**Point 26 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- a) Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu, et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 26 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

a) Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite) (A/C.3/71/L.6/Rev.1 et A/C.3/71/L.7/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.6/Rev.1 : Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

1. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.
2. **M. Plasai** (Thaïlande), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, propose oralement de modifier le paragraphe 3 du texte anglais en supprimant l'expression « in order ».
3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bélarus, la Fédération de Russie et la Turquie se portent coauteurs du projet de résolution.
4. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.6/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*
5. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de l'accent mis dans le projet de résolution sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'intégration sociale, la solidarité intergénérationnelle, les responsabilités de chaque membre de la famille, les possibilités d'apprentissage, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, ainsi que sur la nécessité d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. Cependant, compte tenu des différentes structures familiales ayant toutes la capacité de fournir un environnement favorable et stimulant, sa délégation aurait préféré qu'il soit fait expressément mention de la « diversité des familles » ou de la « famille sous ses diverses formes ».
6. **M. Kollár** (Slovaquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci partage l'opinion exprimée par de nombreuses autres délégations au sujet de la précieuse contribution des familles au renforcement de la société et de la nécessité d'élaborer des politiques pour soutenir leur rôle. Toutefois, pour être efficaces, ces politiques doivent être ouvertes. Partout dans le monde, les familles s'adaptent à l'évolution de la situation économique et sociale. La famille est une entité vivante, dynamique. Les débats sur les politiques devraient donc tenir compte du fait que, dans les différents systèmes culturels, sociaux et

politiques, la famille peut prendre de multiples formes. À cet égard, l'Union européenne considère que toutes les références faites dans le projet de résolution à la notion de « famille » reflètent cette ouverture.

7. L'Union européenne regrette que la notion de famille continue d'être un sujet de discorde dans les délibérations au sein de l'ONU. Il ne devrait pas en être ainsi, car toutes les délégations reconnaissent le rôle inestimable de la famille dans la société et le développement humain. L'Union européenne continuera de collaborer de façon constructive avec ses partenaires afin de réunir un consensus sur la question.

8. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation se félicite du projet de résolution, car il est conforme à la position de son pays et aux divers accords régionaux, mais qu'elle aurait néanmoins souhaité que le projet de résolution reflète les diverses formes que peut prendre la famille.

Projet de résolution A/C.3/71/L.7/Rev.1 : Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

9. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.
10. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Irlande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Malte, Monaco, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.
11. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.7/Rev.1 est adopté.*
12. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que la Fédération de Russie est déterminée à offrir à toutes les personnes âgées les mêmes chances d'exercer leurs droits et de réaliser leur potentiel. Le soutien de sa délégation au projet de résolution ne doit cependant pas être interprété comme une approbation des modifications devant être apportées au mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ou à tout aspect de ses méthodes de travail.

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/71/L.42)

Projet de résolution A/C.3/71/L.42 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

13. **La Présidente** déclare que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

14. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que son adoption montrerait que l'utilisation de mercenaires est une menace pour la paix, la sécurité, l'autodétermination des peuples et les droits de l'homme.

15. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Belize, Botswana, Burundi, Chili, Comores, Égypte, Équateur, Ghana, Libye, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pérou, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Uruguay et Zimbabwe.

16. *À la demande du représentant de la Slovaquie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/71/L.42.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Libéria, Mexique, Norvège, Palaos, Suisse, Tonga

17. *Par 117 voix contre 50, avec 6 abstentions, le projet de résolution A/C.3/71/L.42 est adopté.*

18. **M^{me} Mac Loughlin** (Argentine) dit que son gouvernement appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à une subjugation, à une domination ou à une exploitation étrangère, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté devrait être interprété et mis en œuvre conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation.

19. **M. Kollár** (Slovaquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci se félicite de la suppression de la référence aux combattants étrangers dans le projet de résolution, car ces derniers n'entrent pas dans le champ d'application du projet de résolution

ni dans le cadre du mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Toutefois, le contenu et la signification du projet de résolution sont restés essentiellement inchangés. L'Union européenne demeure préoccupée au sujet du projet de résolution, notamment en ce qui concerne son approche controversée, trouble et prêtant à confusion du travail et du mandat du Groupe de travail.

20. Les mercenaires, tels qu'ils sont définis dans le droit international humanitaire, relèvent du mandat du Groupe de travail, contrairement aux entreprises militaires et de sécurité privées, qui relèvent du mandat du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées, qui serait la principale instance de discussions sur cette question.

21. L'Union européenne constate que le projet de résolution alimente toujours une certaine confusion entre les mercenaires, les entreprises de sécurité privées et les entreprises militaires privées, mettant en péril les activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui s'emploie à élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation et au contrôle des activités des entreprises militaires et de sécurité privées. Cette confusion, conjuguée au manque de clarté du libellé, compromet également la gestion des préoccupations légitimes en matière de droits de l'homme résultant de l'utilisation de mercenaires et du recours à des entreprises militaires et de sécurité privées. C'est pourquoi l'Union européenne se voit dans l'impossibilité d'appuyer le projet de résolution dans sa forme actuelle.

22. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution afin d'appuyer les efforts des États visant à lutter contre l'utilisation de mercenaires étrangers par des groupes terroristes. Des stratégies régionales, nationales et internationales et des mesures préventives efficaces sont nécessaires pour prévenir le recrutement et la formation de mercenaires étrangers aux fins de terrorisme et d'autres crimes connexes. Les États doivent également renforcer leur collaboration pour lutter contre le financement des groupes de mercenaires et leur approvisionnement en

armes et en équipement et interdire l'entrée de mercenaires étrangers dans des États où des groupes terroristes armés sont actifs.

23. **M. Torbergsen** (Norvège) dit que sa délégation s'est abstenue de voter. La Norvège votera contre le projet de résolution lorsqu'il sera présenté à l'Assemblée générale.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/71/L.29, A/C.3/71/L.34, A/C.3/71/L.38/Rev.1, A/C.3/71/L.53)

Projet de résolution A/C.3/71/L.29 : Déclaration sur le droit à la paix

24. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution, propose oralement de modifier le troisième alinéa du préambule comme suit : « Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration du Millénaire, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, et le Document final du Sommet mondial de 2005 ». L'adoption du projet de résolution, qui est une obligation morale, serait la preuve concrète de la détermination des États à promouvoir et protéger le droit à la paix.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bélarus, Bénin, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Indonésie, Myanmar, Nigéria, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sénégal, Soudan, Togo et Zimbabwe.

Explications de vote avant le vote

26. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie l'avenue constructive découlant de l'affirmation de la relation entre les droits de l'homme et la paix. Toutefois, les États-Unis rejettent les tentatives visant à développer un droit collectif à la paix qui modifierait ou réprimerait de quelque manière que ce soit l'exercice des droits de l'homme existants,

notamment par l'adoption du projet de résolution [A/C.3/71/L.29](#). Les textes respectifs de la Déclaration sur le droit à la paix et du projet de résolution ne répondent pas aux préoccupations de sa délégation. C'est pourquoi les États-Unis demandent que le projet de résolution soit soumis à un vote enregistré.

27. **M. Thórsson** (Islande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que la communauté internationale a réaffirmé son engagement en faveur de la paix et de la sécurité en adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, l'accès à la justice pour tous et le renforcement des institutions responsables et efficaces à tous les niveaux.

28. La Déclaration sur le droit à la paix renforce cet engagement et rappelle que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, et que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent. Comme elle renforce ces principes, la Déclaration présente un certain intérêt.

29. Toutefois, il n'existe actuellement aucune interprétation juridique commune d'un droit particulier à la paix. Il est également difficile de savoir qui seraient les détenteurs de droits ou les débiteurs d'obligations d'un tel droit. En outre, le préambule de la Déclaration contient de nombreux éléments qui pourraient bénéficier d'une plus grande clarté et d'un meilleur équilibre pour assurer la représentation de l'éventail complet des points de vue des États Membres de l'ONU. Pour ces raisons, l'Australie, le Liechtenstein, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse ne sont pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

30. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/71/L.29](#).*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil,

Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Arménie, Chypre, Fidji, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Palaos, Pologne, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Soudan du Sud, Suisse, Turquie

31. *Par 116 voix contre 34, avec 19 abstentions, le projet de résolution [A/C.3/71/L.29](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

32. **M. Kollár** (Slovaquie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci a participé activement et de manière constructive aux débats du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, depuis sa création en 2012, sur un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix. Tout au long de son existence, le groupe de travail a été un modèle de coopération, de dialogue et de débats ouverts. Toutes les parties se sont montrées prêtes à instaurer une dynamique propice à la recherche d'un éventuel consensus sur une déclaration acceptable pour tous. Toutefois, en dépit de ces efforts, il n'a toutefois pas été possible de parvenir à un consensus sur la Déclaration sur le droit à la paix.

33. L'existence d'un droit à la paix n'a aucun fondement juridique en droit international. En effet, aucune définition de la paix n'est arrêtée sur le plan international et aucun accord ne prévoit quels seraient les titulaires ou les débiteurs des obligations d'un tel droit. De plus, comme elle se prête à diverses interprétations, la Déclaration pourrait être contraire à certaines dispositions de la Charte des Nations Unies. L'absence de paix ne saurait justifier le non-respect des droits de l'homme. En conséquence, l'Union européenne n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution [A/C.3/71/L.29](#).

34. **M. Mizumoto** (Japon) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution. Bien que la notion de droit à la paix soit acceptable, il est prématuré de le reconnaître comme un principe des droits de l'homme puisqu'il n'a pas été établi dans le droit international. Les États Membres n'étant pas parvenus à un consensus sur le lien juridique entre la paix et les droits de l'homme, un débat sans exclusive sur la question devrait se poursuivre. Le Japon a participé de manière constructive aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. L'orateur trouve regrettable que le projet de résolution ait été adopté sans consensus et espère que cette décision ne créera pas de précédent.

35. **M. Naqi** (Canada) dit que le Canada est déterminé à favoriser des sociétés pacifiques, justes et ouvertes. Selon le libellé du projet de résolution, le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent. Toutefois, en vertu du droit international, il n'existe actuellement aucun accord sur l'existence d'un droit à la paix. L'orateur signale en outre que sa délégation craint que d'aucuns puissent invoquer le droit à la paix

pour justifier des violations de certains droits de l'homme, comme la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Pour ces raisons, le Canada ne peut appuyer le projet de résolution.

36. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution. Le droit à la paix est une condition préalable à la réalisation et à la jouissance complètes de tous les droits de l'homme et du progrès économique et social. La notion de droit à la paix existe en tant que droit collectif dans le cadre normatif du droit international et jouit d'un large soutien au sein de la communauté internationale. Toutefois, afin de garantir le droit à la paix, la communauté internationale doit adopter une approche intégrée et accorder l'attention voulue à tous les aspects de la Déclaration. Malheureusement, dans le souci de dégager un consensus, certaines considérations importantes en vue de la réalisation effective et durable du droit à la paix, notamment le rôle des armes de destruction massive, un défi sans précédent pour la sécurité internationale, n'ont pas été prises en compte dans la Déclaration. La présence persistante d'armes de destruction massive et la menace de leur emploi rendront impossible la réalisation d'une paix durable et, par conséquent, du droit à la paix.

37. **M^{me} Nescher** (Liechtenstein), s'exprimant également au nom de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Estonie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Slovénie et de la Suisse, dit que le projet de résolution appelle tous les États à promouvoir le respect universel du droit à la paix. L'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies énoncés dans la Charte consiste à « maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ».

38. Par conséquent, l'une des principales contributions à la promotion de la paix est de compléter les dispositions de la Charte qui régissent la légalité de l'utilisation de la force, ainsi que celles qui établissent la responsabilité pénale individuelle pour les crimes d'agression. Cette mesure a été prise à la Conférence d'examen du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue en 2010, dans le cadre de laquelle les États parties ont adopté un certain nombre d'amendements au Statut, y compris des dispositions

relatives aux crimes d'agression. L'entrée en vigueur des amendements en 2017 constituera une étape historique dans les efforts pour mettre fin à une guerre illégale et apportera une contribution de poids au maintien de la paix. L'oratrice invite tous les États, en particulier les partisans de la Déclaration, à ratifier le Statut de Rome et les amendements, de sorte que les auteurs de crimes contre la paix répondent enfin de leurs actes.

39. **M. Qassem Agha** (République arabe syrienne) dit que son pays a voté pour le projet de résolution parce qu'il est en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et qu'il incarne l'esprit de plusieurs instruments internationaux pertinents, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Le projet de résolution irait également dans le sens des efforts visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permettrait d'étayer les obligations de tous les États Membres, notamment de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre d'autres pays et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice.

Projet de résolution A/C.3/71/L.34 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

40. **M. Amorós Núñez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le projet de résolution reconnaît qu'une coopération internationale renforcée est indispensable à la réalisation de tous les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion des droits de l'homme. Il espère que les délégations maintiendront l'esprit de dialogue constructif et de coopération qui a contribué à l'adoption du projet de résolution les années précédentes.

41. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador, la Fédération de Russie et le Paraguay se portent coauteurs.

42. *Le projet de résolution A/C.3/71/L.34 est adopté.*

43. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation considère que la référence à une crise alimentaire mondiale dans le projet de résolution n'est pas fondée. Bien que certaines régions du monde soient frappées par des crises alimentaires, le renchérissement des denrées alimentaires et la volatilité des prix, divers organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont clairement montré que la situation actuelle ne constituait pas une crise alimentaire mondiale.

Projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

44. **M. Skoog** (Suède), présentant le projet de résolution au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, dit que le droit à la vie et la lutte contre l'impunité sont au cœur du projet de résolution. Au cours des négociations sur le texte du projet de résolution, l'importance de se concentrer sur deux domaines précis, à savoir l'égalité des sexes et le Programme 2030, en particulier au regard des objectifs 5 et 16, a reçu un appui ferme et général.

45. La nécessité cruciale de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est une préoccupation partagée au sein de la communauté internationale. Les auteurs se sont efforcés de prendre en compte les préoccupations et suggestions des délégations et croient sincèrement que le projet de résolution révisé représente le meilleur compromis possible. Dans ces conditions, la délégation suédoise note avec regret la proposition d'amendement contenue dans le document [A/C.3/71/L.53](#) et appelle les principaux auteurs de cet amendement à en reconsidérer la pertinence.

46. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Bolivie (État plurinational de), l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, la Serbie et le Venezuela (République bolivarienne du) se portent coauteurs du projet de résolution.

47. **M. Shadiev** (Ouzbékistan), présentant la proposition d'amendement contenue dans le document [A/C.3/71/L.53](#) au nom des États membres de l'Organisation de coopération islamique (OCI), réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables,

interdépendants, intimement liés et se complètent. Il est universellement reconnu qu'aucun pays ou territoire ne peut revendiquer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, en tout temps et pour tous. Les États membres de l'OCI ne reculeront pas devant cette tâche extraordinaire. Les principes de non-discrimination et d'égalité traversent les nombreux domaines liés à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils sont solidement établis par la Charte des Nations Unies et les instruments de protection des droits de l'homme convenus sur le plan international en ce qu'ils affirment la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

48. L'OCI est convaincue que chaque personne n'est pas par essence vulnérable, mais que certaines le sont devenues en raison de leur environnement socioéconomique. Étant donné leur diversité, il est impossible d'établir une liste exhaustive des groupes vulnérables. Il serait donc plus prudent de modifier la formulation de l'alinéa b) du paragraphe 6 afin de garantir que personne ne soit victime de discrimination. Les États membres de l'OCI déplorent les stéréotypes, l'exclusion, la stigmatisation, les préjugés, l'intolérance, la discrimination et la violence, sous toutes leurs formes, dirigés contre des peuples, des communautés et des personnes, quel qu'en soit le motif et où qu'ils se produisent. Ils exhortent tous les États Membres à redoubler d'efforts en vue de l'élimination totale de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à s'abstenir d'accorder aux droits de certaines personnes une priorité qui peut conduire à une discrimination préjudiciable aux droits des autres et, partant, aller à l'encontre des principes de non-discrimination et d'égalité. Pour ces raisons, les pays membres de l'OCI proposent cet amendement et demandent aux États Membres de l'appuyer.

49. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la Fédération de Russie et la République centrafricaine se portent coauteurs du projet de résolution.

50. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé au sujet de la proposition d'amendement contenue dans le document [A/C.3/71/L.53](#).

Explications de vote avant le vote

51. **M. Skoog** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et des auteurs du projet de résolution, dit que sa délégation votera contre la proposition d'amendement et demande aux autres délégations d'en faire autant. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a affirmé à plusieurs reprises que certains groupes sont plus exposés que d'autres aux exécutions illégales. Comme il le fait depuis plus de 10 ans, le projet de résolution précise quels sont ces groupes. En décidant que ces groupes ne méritent plus une protection spéciale, l'Assemblée générale leur enverrait un message très négatif. Le manque d'exhaustivité de la liste ne la rend pas moins pertinente, car ceux qui y sont inscrits ont toujours besoin de protection et les auteurs d'actes commis contre eux doivent encore être traduits en justice. L'objectif du projet de résolution ne saurait donc être atteint de manière efficace sans l'inclusion de la liste.

52. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que la suppression de la liste des populations vulnérables laisserait entendre que les personnes victimes de violence extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire en raison de leur appartenance à un groupe ou de leur identité ne jouissent pas du même droit à la vie que les autres. La communauté internationale devrait voter contre la proposition et affirmer, ce faisant, que tous les individus peuvent jouir de tous les droits de l'homme. D'ailleurs, deux ans auparavant, l'Assemblée générale a voté massivement pour le maintien de la formulation du même projet de résolution. Depuis lors, le Conseil des droits de l'homme a réaffirmé que tous les droits de l'homme s'appliquent à tous, indépendamment de leur orientation ou identité sexuelle. La suppression de la liste des groupes vulnérables porte implicitement à croire que des personnes ayant des orientations ou identités sexuelles différentes ne jouissent pas du même droit à la vie que d'autres, ce qui n'est pas l'intention des auteurs du document.

53. **M. Shearman** (Royaume-Uni) dit que le projet de résolution a pour but de rappeler aux États leur obligation de mener des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur toutes les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, indépendamment de l'identité de la victime. Il ne demande pas aux États Membres de prendre position d'un point de vue moral sur des questions sensibles, notamment l'orientation ou l'identité

sexuelle, concernant les groupes figurant sur la liste proposée à l'alinéa b) du paragraphe 6, mais seulement d'identifier les personnes qui courent un risque plus élevé. Rappelant qu'il incombe aux États Membres de veiller à ce que les droits de l'homme soient exercés par tous sur un pied d'égalité, l'orateur invite les délégations à voter contre la proposition d'amendement.

54. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande, dit que son gouvernement s'oppose à l'amendement. L'expérience montre que tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne font pas systématiquement l'objet d'enquêtes dans le monde. La référence expresse faite à l'alinéa b) du paragraphe 6 aux groupes vulnérables, dont la liste pourrait s'allonger à l'avenir, souligne la nécessité de mener des enquêtes sur toutes ces exécutions.

55. **M^{me} Duncan Villalobos** (Costa Rica) dit que la suppression de la liste des groupes vulnérables à l'alinéa b) du paragraphe 6 enverrait le mauvais message aux victimes et les laisserait sans défense. Sa délégation votera donc contre la proposition d'amendement et encourage les autres délégations à faire de même.

56. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement contenu dans le document [A/C.3/71/L.53](#).*

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Cabo Verde, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie

57. *Par 84 voix contre 60, avec 27 abstentions, l'amendement contenu dans le document [A/C.3/71/L.53](#) est rejeté.*

58. **M^{me} Morton** (Australie) dit qu'il est impossible d'énumérer tous les groupes exposés à un risque de discrimination, mais qu'il vaut la peine de prendre en considération ceux qui sont particulièrement vulnérables ou visés, en raison notamment de leur orientation ou identité sexuelle. L'alinéa b) du paragraphe 6 ne cherche pas à créer des droits spéciaux ou à privilégier les droits de certaines personnes, mais bien de protéger les droits de tous en reconnaissant que certaines personnes sont plus susceptibles que d'autres de souffrir de violence meurtrière.

59. **M. Shadiev** (Ouzbékistan), s'exprimant au nom des États membres de l'OCI, dit que celle-ci rejette fermement toute manœuvre qui chercherait à porter atteinte au système international des droits de l'homme en imposant des concepts se rapportant à des questions d'ordre social qui n'entrent pas dans le cadre juridique internationalement convenu en matière de droits de l'homme. De telles manœuvres font fi du caractère universel des droits de l'homme et témoignent d'un mépris des particularités, normes et diversités culturelles et sociales qui existent entre les sociétés et les communautés. Le groupe est inquiet en particulier des tentatives systématiques de réinterpréter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux sur la base de notions qui n'ont jamais été formulées ni approuvées par l'ensemble des Membres des Nations Unies et d'imposer ces notions dans des résolutions de l'ONU. La délégation ouzbèke demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/71/L.38/Rev.1](#) et invite toutes les délégations ayant des positions similaires à s'abstenir lors du vote.

60. **M. Moussa** (Égypte), expliquant son vote avant le vote, dit que son gouvernement déplore toute forme d'exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire et reste déterminé à lutter contre la discrimination, l'intolérance et la violence dirigées contre les peuples, les communautés et les personnes. Toutefois, son gouvernement s'oppose fermement à la codification de concepts se rapportant à des questions d'ordre social qui ne font pas l'objet d'un consensus international. Une telle codification affaiblit le système des droits de l'homme et compromet la réalisation des objectifs de la résolution. En tant que coordonnateur du groupe de l'Organisation de la coopération islamique pour les droits de l'homme et les affaires humanitaires, son gouvernement a demandé, lors de consultations officieuses, que l'alinéa b) du paragraphe 6 soit modifié, afin de faciliter la recherche d'un consensus sur la résolution et, ce faisant, de faire en sorte qu'aucune exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire discriminatoire ne soit jamais tolérée. Malheureusement, ses appels n'ont pas été entendus. La délégation égyptienne s'abstiendra donc lors du vote et invite toutes les délégations partageant ses vues à faire de même.

61. **M. Skoog** (Suède) dit que sa délégation espérait parvenir à un consensus, lors de la session en cours, sur le texte à l'étude qui, à son avis, représente le

meilleur compromis possible. La proposition d'amendement a été rejetée. Il est néanmoins regrettable qu'un vote ait été demandé sur le projet de résolution dans son ensemble. Sa délégation votera pour le projet de résolution.

62. *À la demande de la délégation ouzbèke, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/71/L.38/Rev.1](#).*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

63. *Par 106 voix contre zéro, avec 69 abstentions, le projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1 est adopté.*

64. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que sa délégation souscrit à bon nombre des dispositions visant à éliminer les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit à la vie. Sa délégation s'est néanmoins abstenue lors du vote parce que le projet de résolution comporte un certain nombre de graves failles.

65. Premièrement, la délégation s'oppose aux tentatives d'imposer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux États Membres comme source de droit international, car il n'est pas un traité universel. Deuxièmement, le projet de résolution surestime avec optimisme l'activité de la Cour, vestige de l'époque où la communauté internationale avait placé de grands espoirs en elle. Depuis ce temps, diverses instances comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont souligné l'inefficacité et la partialité de ses travaux. En effet, en 14 ans d'activité, elle n'a prononcé que quatre condamnations, pour un montant de plus d'un milliard de dollars. Le fait que certains États aient refusé récemment de coopérer avec la Cour témoigne clairement de la crise systémique qu'elle traverse actuellement. Troisièmement, la désignation dans le texte de certains groupes vulnérables méritant une attention particulière dans la lutte contre les exécutions extrajudiciaires est arbitraire. Quatrièmement, l'oratrice s'interroge sur le lien établi entre la peine capitale et la privation arbitraire de la vie. Enfin, l'intégration du thème concernant les femmes, la paix et la sécurité dans le contexte de la protection des civils n'est pas justifiée.

66. **M. Mohamed** (Soudan) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution

parce qu'il y est fait référence à des concepts controversés au sujet desquels aucun consensus juridique international ne s'est dégagé, à savoir l'orientation et l'identité sexuelles. Aucun instrument international des droits de l'homme n'englobe ces concepts et le Soudan rejette fermement leur inclusion dans le projet de résolution, qui contreviendrait ainsi aux principes fondamentaux des droits de l'homme et irait à l'encontre du principe de respect des normes et cultures sociétales d'autres États. En outre, sa délégation se dissocie totalement du quinzième alinéa du préambule et du paragraphe 11 du projet de résolution, et s'oppose énergiquement aux références faites dans ces paragraphes à la Cour pénale internationale, qui n'a pas compétence pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme dans les États Membres qui ne sont pas parties au Statut de Rome. En effet, la Cour n'a compétence que sur 40 % de l'humanité et ne peut, par conséquent, agir comme un tribunal universel des droits de l'homme. En outre, de nombreux États Membres nourrissent de sérieux doutes quant à la neutralité et l'objectivité de la Cour, devenue un instrument au service de visées politiques étroites.

67. **M. Davis** (Jamaïque) dit que son gouvernement condamne toutes les formes d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et appuie les efforts de lutte contre ces actes aux niveaux régional, national et international. Le projet de résolution revêt une certaine importance, car il s'attaque à l'impunité et aux violations des droits fondamentaux. La délégation jamaïcaine a donc voté pour la résolution dans son ensemble.

68. La délégation émet toutefois certaines réserves au sujet du onzième alinéa du préambule et du paragraphe 5, dont le libellé laisse penser que le recours à la peine de mort revient automatiquement à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. En outre, les instructions adressées spécifiquement aux États qui maintiennent la peine de mort, comme celles figurant au paragraphe 5, sont inappropriées, car l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires relève de la responsabilité de chacun des États. La peine de mort n'est ni arbitraire ni contraire à la législation nationale ou internationale, elle est appliquée conformément à une procédure régulière au niveau national et est prévue par le droit international.

69. Les réserves émises par sa délégation au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 6 vont au-delà de la question

de l'orientation et de l'identité sexuelles. Le libellé de cet alinéa, qui est lourd et traîne en longueur sans pour autant être exhaustif, devrait s'inscrire dans une optique plus large. Il vaudrait mieux mettre l'accent sur la prévention de la discrimination à l'égard de toutes les personnes vulnérables, un principe général auquel tous les États Membres pourraient adhérer. Sa délégation espère qu'à l'avenir, les auteurs envisageront de faire référence en des termes plus généraux à tous les groupes vulnérables, sans distinction.

70. **M^{me} Mendelson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite de l'accent mis sur l'égalité des sexes et l'accès à la justice dans le projet de résolution. Tous les États devraient lutter contre toutes les exécutions extrajudiciaires, en punir les auteurs et mener des enquêtes sur les cas présumés, conformément à leurs obligations internationales. La délégation appuie fermement le libellé de la résolution condamnant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui visent les membres de groupes vulnérables, en particulier les membres de la communauté lesbienne, homosexuelle, bisexuelle, transsexuelle et intersexuelle. Les pays qui appliquent la peine capitale doivent se conformer à leurs obligations internationales, y compris celles liées au droit garanti à un procès équitable, et n'y avoir recours que pour les crimes les plus graves.

71. Il ne faut surtout pas oublier que les exécutions illégales perpétrées par les gouvernements sont réglementées par deux organes de droit, à savoir le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La tâche de déterminer les lois qui s'appliquent à une action gouvernementale en particulier pendant un conflit armé est très complexe. Toutefois, considérant qu'un conflit armé est régi par le droit international humanitaire comprenant un ensemble de règles de droit applicables à la conduite des hostilités et à la protection des victimes des conflits armés, la délégation des États-Unis interprète le texte en ce sens.

72. **M^{me} Tan** (Singapour), expliquant son vote, rappelle que la peine de mort, lorsqu'elle est exécutée dans le respect de la loi, n'est pas interdite par le droit international et qu'elle ne doit pas être placée dans la même catégorie que les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Sa délégation désapprouve donc le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

dans lequel il confond à tort la peine de mort avec ces exécutions. Elle a déjà fait part de ses préoccupations au sujet du rapport dans le cadre du dialogue avec le Rapporteur spécial.

73. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi) dit que sa délégation a l'intention de voter contre le projet de résolution.

Point 106 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/71/L.12/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/71/L.12/Rev.1 :

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

74. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit que le projet de résolution n'aura pas d'incidences budgétaires. Aux termes du paragraphe 34 du document [A/C.3/71/L.12/Rev.1](#), l'Assemblée générale demande instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme. On estime qu'un montant de 6 100 000 dollars par an, financé au moyen de ressources extrabudgétaires, sera nécessaire pour mener ces activités dans le cadre du programme, notamment pour apporter un soutien aux États Membres en vue de l'élaboration des politiques, du renforcement des capacités institutionnelles et de la sensibilisation du public dans les domaines du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Les activités seront menées à condition que les ressources extrabudgétaires susmentionnées soient disponibles. L'adoption du projet de résolution [A/C.3/71/L.12/Rev.1](#) n'aura donc pas d'incidences financières sur le budget-programme.

La séance est levée à midi.